

VOS PIÈCES D'IDENTITÉ, QUI PEUT LES EXIGER ?

Quand suis-je obligé de présenter mon permis de conduire ?

Le Code de la sécurité routière indique que le titulaire d'un permis de conduire n'est tenu de produire celui-ci qu'à la demande d'un agent de la paix ou de la Société de l'assurance du Québec et à des fins de sécurité routière uniquement.



Qui peut exiger mon numéro d'assurance sociale ?

Le numéro d'assurance sociale (NAS) est émis par le gouvernement fédéral généralement à des fins d'impôt. Ainsi, votre employeur, le ministère du Revenu du Québec, l'Agence des douanes du Revenu du Canada et Hydro-Québec peuvent exiger votre (NAS) ainsi que tout autre organisme justifiant la cueillette par une loi ou un règlement.

Quand suis-je obligé de présenter ma carte d'assurance maladie ?

La loi sur l'assurance maladie du Québec précise que la cueillette du numéro de la carte d'assurance-maladie ne peut être exigée qu'à des fins liées à la prestation de services ou à la fourniture de biens ou des ressources en matière de santé ou des services sociaux.

Vous pouvez utiliser cette carte si l'on demande de valider vos nom, prénom et date de naissance. Toutefois, cette validation ne permet pas l'utilisation du numéro de carte d'assurance maladie.

La rétrofacturation

Lorsque vous effectuez un achat sur le Net ou par téléphone et que vous payez par carte de crédit, sachez que la loi de la protection du consommateur prévoit un recours si le commerçant n'a pas respecté ses obligations.

Si vous jugez avoir été trompé par un commerçant (frais cachés, date de livraison non respectée) vous devez essayer de communiquer avec lui par écrit et ce dans un délai de 7 jours, pour lui signifier que vous désirez mettre fin au contrat. S'il refuse de vous rembourser ou vous n'avez eu aucune nouvelle après 15 jours suivant votre demande, il vous reste la rétrofacture comme recours.

Vous avez 60 jours pour demander la rétrofacturation d'une transaction. Il s'agit de communiquer avec l'émetteur de votre carte de crédit en lui fournissant tous les détails exigés par la loi, soit :

- le numéro de la carte de crédit et sa date d'expiration, le nom du titulaire de la carte de crédit, le nom du commerçant;
- la date de la transaction;
- le montant débité au compte de la carte de crédit;
- la description détaillée des biens ou des services achetés;
- le motif de l'annulation du contrat;
- la date d'annulation de l'achat et le mode de transmission (une lettre enregistrée est suggérée)

La compagnie de carte de crédit doit accuser réception de votre demande dans les 30 jours suivant la réception de votre lettre et a 90 jours pour étudier votre demande et créditer votre compte du montant dû par le commerçant.